

**AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES**



**UN PLAFOND
ET UN
PLANCHER
TROP BAS**

**PRÉSENTÉ À LA
MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

**PAR LE COLLECTIF POUR
UN QUÉBEC SANS PAUVRETÉ**

13 SEPTEMBRE 2006



Madame la ministre,

Vous rendiez public le 21 juin 2006, le projet de *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. Ce règlement et la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, dont il découle, ont une grande importance dans la vie des personnes parmi les plus pauvres de la société québécoise. Le Collectif pour un Québec sans pauvreté a donc procédé au cours de l'été à une étude exhaustive de ce projet de règlement.

Le Collectif pour un Québec sans pauvreté a été le principal instigateur de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 2002. Notre travail a été fait en lien avec une large part de la société québécoise et tout particulièrement les personnes en situation de pauvreté qui sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs. Le Collectif a toujours pris comme point de référence des décisions gouvernementales la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. C'est sur cette base que nous avons critiqué sévèrement le *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, les budgets successifs du Québec depuis 2003-2004 et la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Vous vous réclamez du *Plan d'action* alors que nous nous réclamons de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, voilà notre principal point de désaccord.

Par cet avis, le Collectif poursuit son travail de vigilance citoyenne pour faire en sorte que la *Loi visant à éliminer la pauvreté et l'exclusion sociale* soit mise en application et que le Québec soit d'ici 2013 au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres.

Ce projet de règlement aurait pu contenir des mesures visant à répondre à certaines urgences afin que la société québécoise se mette en route vers cet objectif de 2013 : l'indexation annuelle complète, un barème plancher qui couvre les besoins essentiels et qui ne peut être coupé pour aucun motif, et l'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation. Au lieu de cela, nous y trouvons certains reculs : l'exclusion explicite des revenus de soutien de la définition des revenus de travail, l'exclusion de nouvelles mesures de l'application de certaines lois du travail, l'allongement du temps de garde requis pour considérer un enfant à charge et le passage de la notion de contraintes temporaires pour les 55 ans et plus de la Loi au Règlement. Enfin certaines mesures

touchant la valeur d'une maison ou d'une voiture, la possibilité de constituer un plan d'épargne et l'assouplissement de certaines règles sont généralement positives pour les personnes.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas et trouvons déplorable que le Comité consultatif n'ait pas été consulté par la ministre sur une question aussi importante pour la vie de nos concitoyenNES les plus pauvres.

Enfin nous restons avec une image : les personnes prises dans les programmes prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* se retrouvent coincées entre une prestation plancher trop basse (50 % du barème) et une prestation plafond (le barème) qui ne couvre pas les besoins essentiels. Elles se retrouvent dans une cave où il y a très peu d'air pour respirer.

Quand se mettra-t-on véritablement en route vers un Québec sans pauvreté ?

Jean-Pierre Hétu, pour le Collectif pour un Québec sans pauvreté
Québec, le 13 septembre 2006

UN PEU D'HISTOIRE

Nous ne vous apprendrons rien en soulignant que c'est à l'unanimité que l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* en décembre 2002. Ce ne sera pas non plus une surprise de se remémorer qu'en vertu de son article premier, cette loi « vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la société québécoise vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles, contrer l'exclusion sociale et tendre vers un Québec sans pauvreté. » Il nous faut également relire l'article 9 de cette même loi qui donne les orientations nécessaires aux actions à entreprendre en vue de renforcer le filet économique et social dans le respect de la Loi:

9. Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à :

1° rehausser le revenu accordé aux personnes et aux familles en situation de pauvreté, en tenant compte notamment de leur situation particulière

et des ressources dont elles disposent pour couvrir leurs besoins essentiels ;

2° favoriser le maintien ou l'intégration en emploi des travailleurs à faibles revenus, notamment par des suppléments à leurs revenus de travail ;

3° rendre accessibles des services en matière de santé, de services sociaux et d'éducation qui soient adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale ;

4° favoriser, pour les personnes et les familles en situation de pauvreté, l'accès, en toute dignité, à un approvisionnement alimentaire suffisant et nutritif, à un coût raisonnable, de même qu'à une information simple et fiable qui leur permette de faire des choix alimentaires éclairés ;

5° favoriser l'accès à un logement décent à un prix abordable par des mesures d'aide au logement ou par le développement du logement social, de même que par le renforcement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri.



Rappelons également l'article 15 de cette Loi :

15. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), afin notamment :

1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement;

2° d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci ;

3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques transitoires ;

4° à l'égard de toute famille ayant un enfant à sa charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.

C'est en regard de ces obligations légales et morales que le Collectif pour un Québec sans pauvreté a analysé, l'an dernier, le *Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Comme une majorité des groupes entendus en Commission parlementaire à ce moment, nous avons alors réclamé trois choses :

- le retrait du projet de loi 57;
- des amendements à la *Loi sur le soutien du revenu* pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et pour assurer qu'elle couvre les besoins essentiels dans la dignité;
- l'ouverture d'un débat public mettant à profit l'expertise citoyenne, y compris celle des personnes en situation de pauvreté, en vue d'imaginer et d'élaborer le régime de garantie de revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif vers un Québec sans pauvreté.

Malgré une forte majorité s'exprimant en ce sens en commission parlementaire de même que plusieurs manifestations publiques appuyant une telle position, le gouvernement a décidé d'aller dans une autre direction en juin 2005 en adoptant la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Le *Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* qui vise l'application de cette loi et fait l'objet du présent avis, nous mène également dans cette mauvaise direction. Pourtant, les obligations légales et morales restent les mêmes. En ce sens, plusieurs modifications devraient y être apportées afin de le conformer de façon minimale à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

DES OMISSIONS À RÉPARER

Il est encore temps d'agir et il est plus que temps de le faire. Ce projet de règlement peut encore contenir des mesures permettant de se mettre en route pour atteindre les objectifs de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

1. Une clause d'indexation annuelle complète

L'indexation annuelle complète est une urgence! À défaut d'un article dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* pour obliger le gouvernement du Québec à indexer annuellement l'ensemble des prestations en fonction du coût de la vie, un article en ce sens, dans le *Règlement*, répondrait à cette urgence. Rappelons que la prestation de référence a connu de 1985 à 2004, une dévaluation de près de 200 \$, en dollars constants, soit plus de 27 % de sa valeur. La demi-indexation de janvier 2005 et de janvier 2006 a encore fait reculer le pouvoir d'achat des personnes les plus pauvres de notre société, soit les personnes considérées comme sans contraintes à l'emploi mais qui en réalité peuvent être exclues du marché du travail pour de très longues périodes.

Indexer à moitié, c'est couper! Supposons pour les fins de la démonstration une augmentation annuelle du coût de la vie de 2 %, et l'application d'une

demi-indexation de 1 %. Qu'arrivera-t-il à la prestation en dollars constants de 2004? En 2005, la prestation serait passée de 533 \$ à 528 \$, en 2006, à 523 \$. Après cinq ans, elle ne serait plus que de 507 \$. Après 20 ans, de 438\$. Poussons jusqu'au bout l'absurde de cette façon de gouverner : dans 100 ans, la prestation serait abaissée à 197 \$. Dans 200 ans, à 74 \$. Et à 27 \$ dans 300 ans. À quel moment dans ce processus élimine-t-on la pauvreté parce qu'on a éliminé les pauvres?

2. Un barème plancher

L'article 59, de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* prévoit que : « Le Comité consultatif doit également, avant cette date (17 octobre 2007), soumettre au ministre un avis et des recommandations portant sur une prestation minimale versée dans le cadre du Programme d'assistance-emploi établi en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. »

Par la suite en vertu de l'article 60 de cette même loi : « Le ministre doit, avant le 17 octobre 2008, présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur les matières visées à l'article 59, en tenant compte des avis et des recommandations du Comité consultatif, et présenter un état de situation sur les actions menées dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale,



de même que sur les résultats obtenus. »

Entretemps, lors des séances d'information technique des 29 et 30 août et 6 septembre 2006 sur le projet de règlement, les fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont affirmé que les barèmes actuels permettaient la couverture des besoins essentiels. Ils y ont également affirmé que le barème plancher était acquis depuis octobre 2005. Selon eux, le barème plancher serait constitué de deux mesures : l'abolition des coupures pour refus d'emplois et de mesures et la fixation d'une prestation plancher qui ne peut être inférieure à 50 % du « montant d'aide financière à laquelle un prestataire a droit à l'encontre de toutes retenues destinées à un remboursement de sommes dues au Ministère »¹. Le Collectif pour un Québec sans pauvreté ne saurait souscrire à de telles affirmations, les montants d'aide financière étant bien loin de couvrir les besoins essentiels. Nous ne pouvons accepter un barème plancher fixé à 50 % d'un montant déjà insuffisant pour couvrir ses besoins. On ne parle plus ici de plancher mais de cave.

Pour les groupes œuvrant avec les personnes en situation de pauvreté, un barème plancher comporte trois éléments essentiels et indissociables: il s'agit d'une prestation de base, elle permet à la personne qui la reçoit de couvrir ses besoins essentiels et elle ne peut être réduite pour aucun motif. Cela rejoint le principe de l'introduction d'une prestation minimale compris à l'article 15, parag. 2 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* :

15. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Pro-

gramme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), afin notamment :

(...)

2° d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celles-ci.

Pour compléter ce barème plancher il faut enfin ajouter les montants requis pour couvrir les coûts supplémentaires occasionnés par les limitations fonctionnelles et les besoins spéciaux des personnes prestataires.

L'allocation prévue au Programme de solidarité sociale peut constituer un niveau acceptable de prestation plancher, en attendant les recommandations du Comité consultatif, les propositions de la ministre, les décisions du gouvernement et les résultats de la vaste consultation citoyenne que le Collectif a lancée sur la couverture des besoins essentiels et la sortie de la pauvreté et qui se terminera en juin 2007. De plus, cela permet de faire disparaître un autre des irritants majeurs, soit la distinction basée sur l'aptitude au travail, en reconnaissant que toutes les personnes ont les mêmes droits et les mêmes besoins. Cela a également comme conséquence d'atténuer les préjugés, tel que prévu à l'article 6, parag.

1- MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, Aperçu du Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Document remis lors de la séance d'information technique du ministère à Québec le 29 août 2006, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, août 2006, p.2

1 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

3. L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation

Ce projet de règlement ne contient rien de nouveau par rapport à ce qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2006. L'article 111, parag. 21 stipule que les parents peuvent conserver un montant de 100 \$/mois sur le total des pensions alimentaires pour les enfants de 0 à 18 ans alors que le reste est déduit du montant de leur prestation. Or, considérant que la pension alimentaire est un revenu reçu pour l'enfant et dépensé pour l'enfant, le régime fiscal a exclu les pensions alimentaires du calcul du revenu des parents aux fins de l'impôt depuis 1997. Pourquoi le régime d'aide sociale ne s'enlignait-il pas sur la fisca-

lité? La discrimination basée sur le statut social continue et on la justifie parce qu'une telle discrimination existe également pour le régime de prêts et bourses des étudiantEs. Plutôt que de faire disparaître l'ensemble des discriminations, on a choisi de les maintenir toutes. Nous redemandons que soit garantie dans le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, à défaut de l'avoir inscrite dans la loi, l'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation. Au nom de quoi peut-on priver des enfants de l'accès à la totalité des montants qui sont versés à leur intention par l'un de leurs parents?

Maintenant que nous avons fait état de ce qui devrait être ajouté au projet de règlement avant qu'il ne soit mis en vigueur, regardons ce qui s'y trouve.

LES ASPECTS NÉGATIFS

1. Exclusion des revenus de soutien

Lors du dépôt de notre mémoire sur le projet de loi 57, nous avions demandé que la notion de revenu de travail permis soit élargie pour inclure les revenus de soutien tels que ceux provenant de la Régie des rentes, de la CSST, de la SAAQ, de l'IVAC, etc. Ces indemnités sont versées en marge des revenus de travail pour compenser les coûts humains et les séquelles ajoutés au poids usuel de la vie par un accident de travail ou une agression. Jusqu'à maintenant, le règle-

ment n'offrait pas d'indication claire sur ces revenus, et la jurisprudence montre que certains recours étaient acceptés, d'autres rejetés. Dans le présent projet de règlement, on a choisi d'exclure clairement les revenus de soutien et de priver ainsi les personnes d'un droit de recours. Il n'y a aucune justification pour déduire ces revenus du montant de la prestation versée pour la subsistance. Nous croyons que cela constitue un grave recul et contribuera à appauvrir plusieurs personnes et familles.

2. Exclusion de l'application des lois du travail

Le Collectif est inquiet du traitement des activités réalisées dans le cadre d'un programme d'aide et d'accompagnement social (tel le programme Devenir). Nous ne voyons pas d'un bon œil que ce programme et d'autres mesures d'aide à l'emploi soient exclus de certaines lois du travail. Le discours entourant



actuellement le programme Devenir est le même que celui qui était servi lors de l'annonce du programme EXTRA, et nos craintes sont les mêmes. L'application des EXTRA n'ayant pas été conforme à ce qui avait été affirmé, nos appréhensions n'en sont que plus fortes. Nous allons être très vigilants pour que les personnes inscrites à ces programmes ne revivent pas ce qu'elles ont vécu sur le programme EXTRA, où elles ont servi de main d'œuvre à rabais.

3. Les contraintes temporaires

La notion de contrainte temporaire pour les 55 ans et plus se retrouve maintenant à l'article 63 du Projet de règlement, alors qu'auparavant elle se trouvait à l'article 16, parag. 4 de la *Loi sur la sécurité du revenu*. Comme il est plus facile de modifier des règlements qu'une loi, nous sommes sur nos gardes. Nous avons entendu les fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale affirmer qu'on n'avait pas l'intention de retirer le barème de contraintes temporaires aux personnes de 55 ans et plus. Si la modification ne vise qu'à regrouper dans le même texte juridique différentes situations donnant droit au barème de contraintes temporaires, pourquoi ne pas les avoir toutes inscrites dans la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* ?

4. Temps de garde pour considérer un enfant à charge

Le temps requis pour qu'un enfant soit considéré à charge passe de 20 % à 40 %. Un certain nombre de parents, le plus souvent des pères qui ont leurs enfants une fin de semaine sur deux, perdront ainsi les avantages financiers qui y sont attachés : 115 \$/mois pour le statut de contraintes temporaires lorsqu'on a un enfant de moins de 5 ans, exclusions d'avoirs liquides, exclusions pour des revenus de travail autonome saisonnier et exclusions pour la valeur de certains biens pour tous. Ces personnes se verront ainsi obligées de renoncer à leurs responsabilités parentales faute de moyens financiers.

LES ASPECTS POSITIFS

1. Valeur exemptée d'une maison et d'une voiture et plan d'épargne :

Dans notre mémoire à la Commission des affaires sociales sur le *Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, nous demandons que l'ensemble des prestataires aient la possibilité de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment. Nos revendications vont dans le sens de l'article 15, parag. 3 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* qui impose « de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte des difficultés transitoires. »

Le projet de règlement apporte quelques réponses à cette revendication. Ainsi la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (5 000 \$ précédemment) et la valeur nette totale d'une propriété de 90 000 \$ (80 000 \$ auparavant) sont exclues aux fins du calcul de la prestation, pour les personnes au Programme d'aide sociale. Les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou institutionnel, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par adulte, certains types de placement dont les REER, les emprunts ou subventions pour réparer une maison, les régimes enregistrés d'épargne études s'ajoutent aux catégories d'avoirs liquides qui sont exclues du calcul de la prestation jusqu'à concurrence de 60 000 \$. Pour les personnes au Programme solidarité sociale, on retrouve plutôt une exclusion globale de 130 000 \$ augmentée de

1 000 \$ par année complète d'occupation comme propriétaire. Généralement positive, cette mesure pourrait représenter un recul pour les familles nombreuses.



Par contre, bien que cela aurait suivi le même raisonnement logique, rien n'a été fait pour permettre aux personnes d'avoir un coussin d'épargne plus élevé. Les montants d'avoirs liquides qui déterminent l'admissibilité à l'aide sociale sont inchangés de même que ceux qu'une personne ou un couple peuvent avoir en cours d'aide. Comme la prestation ne permet pas de couvrir les besoins essentiels, la personne se retrouve en déficit financier et humain constant et ne peut faire face aux imprévus (bris d'appareil ménagers etc.). Cette situation engendre un stress considérable qui, à son tour, a une influence négative sur la santé globale des personnes.

Nous tenons également à souligner que les améliorations apportées à la valeur exemptée d'une automobile et de propriétés de même que la possibilité de constituer un plan d'épargne sont, pour un très grand nombre de personnes, une utopie. Dans la majorité des cas, ces mesures s'appliqueront aux personnes nouvellement admises dans les programmes ou à celles qui recevront un héritage. Pour les autres, l'obligation de dépenser leurs avoirs liquides pour être admissibles et des prestations tellement basses qu'elles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels ne les autorisent tout simplement pas à générer de l'épargne. Et « l'escalier roulant vers le bas » ne fait ainsi que s'accélérer, rendant presque impossible la montée hors de la pauvreté.

2. Assouplissement des règles

On a apporté des assouplissements aux règles pour le Programme alternative jeunesse. La déclaration de situation ne sera exigée que lors des changements de situation, comme c'est actuellement le cas pour les personnes qui bénéficient du carnet de réclamation ou des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Le montant de l'exemption des avoirs liquides est le même qu'en cours d'aide pour déterminer l'admissibilité, cela s'applique également aux requérants qui bénéficient du carnet de réclamation ou qui participent à un programme spécifique.

Pour le mois de la demande, les règles relatives au premier test d'avoirs liquides ne s'appliquent pas au Programme de solidarité sociale. On applique les exemptions d'avoirs liquides prévues à

l'article 163 (2 500 \$ pour une personne seule et 5 000 \$ pour une famille) et l'exemption globale de 130 000 \$, l'excédent étant comptabilisé à 2 %. De plus le délai de carence de 6 mois pour l'admissibilité aux lunettes, aux lentilles et au déménagement pour une raison de santé ou de salubrité et les règles relatives à la contribution parentale sont abolies. L'excédent de la valeur globale des biens ou avoirs liquides (excédent de 130 000 \$ plus 1 000 \$ par année de résidence comme propriétaire) est comptabilisable seulement à 2 % alors que pour le Programme aide sociale, les excédents d'avoirs liquides sont comptabilisés à 100 %.

Les personnes ou les familles peuvent continuer de bénéficier de services dentaires et pharmaceutiques pendant au plus six mois consécutifs lorsque l'inadmissibilité résulte de revenus de travail gagnés. Enfin, mentionnons des règles d'admissibilité plus souples pour les personnes et familles qui bénéficient du carnet de réclamation.

L'allègement de ces règles est positif pour les personnes auxquelles il s'applique, mais comme les personnes au Programme d'aide sociale en sont exclues, cela vient accentuer la discrimination entre les programmes. Force nous est de constater que l'assouplissement des règles touche les prestations les plus élevées. Pourtant, comme l'a bien souligné Richard Lavigne, porte-parole de la CO-PHAN, au cours des auditions de la commission parlementaire sur le *Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* : « Il n'y a pas deux sortes d'humains! »

UN MANQUEMENT GRAVE

Le Comité consultatif institué en vertu de l'article 22 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* a pour fonction, de par l'article 31 de cette loi, « de conseiller le ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. » De plus, il a l'obligation, en vertu du deuxième alinéa de l'article 59, de « soumettre un avis et des recommandations portant sur une prestation minimale versée dans le cadre du Programme d'assistance-emploi. » Nous ne comprenons pas et trouvons déplorable qu'il n'ait pas été consulté par la ministre sur une question aussi importante pour la vie de nos concitoyenNes les plus pauvres. Elle se prive, entre autres, de l'expertise de personnes en situation de pauvreté et de groupes qui œuvrent auprès d'elles.

CONCLUSION

Après notre analyse de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, du projet de règlement et des séances d'information technique tenues par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, voici l'image qui nous habite : les personnes prises dans les programmes prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* se retrouvent coincées entre une prestation plancher trop basse (50 % du barème) et une prestation plafond (le barème) qui ne couvre pas les besoins essentiels. Elles se retrouvent dans une cave où il y a très peu d'air pour respirer.

Dans l'ensemble nous faisons de ce *Projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* la même lecture que celle de la Loi qu'il vient mettre en application. Nous joignons donc à cet avis une copie de notre mémoire sur le *Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux famille* : « Back to the future », encore une fois, et non pour le meilleur.



RÉSUMÉ

Notre analyse du *projet de règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* est basée sur la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Pour que ce projet de règlement nous permette de nous mettre en route vers l'objectif d'un Québec au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres, il faudrait y ajouter les mesures suivantes



- Une clause d'indexation complète annuelle;
- Un barème plancher qui couvre les besoins essentiels et qui ne peut être coupé;
- L'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.

Certaines mesures sont négatives :



- L'exclusion explicite des revenus de soutien de la définition des revenus de travail;
- L'exclusion de programmes et mesures de l'application de certaines lois du travail;
- Le passage de la notion de contrainte temporaire pour les personnes de 55 ans et plus de la Loi au Règlement.
- Le temps requis pour qu'un enfant soit considéré à charge passe de 20 % à 40 %.

D'autres mesures sont positives :



- Hausse de la valeur exemptée d'une maison et d'une voiture et possibilité de mettre sur pied un plan d'épargne;
- Assouplissement de certaines règles.

Une image qui nous habite :

Les personnes prises dans les programmes prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* se retrouvent coincées entre une (prestation) plancher trop basse (50 % du barème) et une prestation plafond (le barème) qui ne couvre pas les besoins essentiels.

Elles se retrouvent dans une cave où il y a très peu d'air pour respirer.



Le Collectif pour un Québec sans pauvreté est à la fois un mouvement et un espace citoyen qui vise à générer de façon pluraliste et non partisane, avec les personnes en situation de pauvreté et toute personne ou organisation qui veut y contribuer, les conditions nécessaires pour établir les bases permanentes d'un Québec sans pauvreté.

Le Collectif est à l'origine, par sa propre proposition de loi sur l'élimination de la pauvreté et par la mobilisation citoyenne qui l'a accompagné, du débat public et des ouvertures politiques qui ont conduit à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en décembre 2002. Il est donc un interlocuteur principal en cette matière.



Le Collectif pour un Québec sans pauvreté regroupe une trentaine d'organisations québécoises, populaires, communautaires, syndicales, religieuses, féministes, étudiantes, coopératives ainsi que des collectifs régionaux dans presque toutes les régions du Québec. Son réseau d'appui couvre plusieurs secteurs de la société civile.

Les membres régionaux du Collectif sont des regroupements formels ou informels d'organisations souscrivant aux objectifs et à la mission du Collectif. De tels collectifs régionaux sont actifs dans la plupart des régions du Québec.

